

Arrêt

n° 103 742 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me E. HABİYAMBERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula mais vous vivez avec votre famille maternelle d'origine ethnique guéré et vous êtes de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 octobre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 11 octobre 2012.

Vous êtes né le 28 octobre 1988 à Issia. Vous êtes célibataire. Vous vivez chez votre oncle maternel avec votre mère à Duékoué. Vous êtes garagiste.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 19 septembre 2002, des personnes viennent attaquer votre maison. Votre oncle faisant de la sensibilisation après des jeunes pour le parti FPI (Front Populaire Ivoirien), votre famille est ciblée par les attaques. Vous fuyez et vous rendez au camp de la Croix-Rouge. Après trois mois, votre famille et vous retournez vous installez dans la cour familiale.

En février 2011, [K. S.], un fidèle de la mosquée que vous fréquentez vous dit que vous n'êtes plus le bienvenu à la mosquée. Vous commencez à fréquenter une autre mosquée. Ils ont des soupçons sur les activités de vos parents.

Le 29 mars 2011, votre oncle accueille des mercenaires libériens chez vous. Leur mission est de tuer des habitants des quartiers dioulas. Ils restent chez vous durant quatre jours.

Le 6 mai 2011, un groupe de jeunes, mené par [D.] et [S.] arrive chez vous. Vous voyez votre oncle se faire tuer et fuyez par la fenêtre. Votre maison est incendiée. Votre mère et vos cousins perdent la vie durant cette attaque. De nombreux guérés du quartier se font également attaquer ce jour-là. Vous vous rendez à la mosquée pour obtenir de l'aide auprès de l'imam. Celui-ci est absent. Vous croisez ensuite des jeunes musulmans accompagnés de [D.] et [S.]. Ils vous frappent à sang mais vous parvenez finalement à fuir.

Vous vous rendez à Abidjan chez Monsieur [G.] le 7 mai 2011. Vous vous cachez dans son hôtel.

Soit en mai 2011, soit en octobre 2012 (selon les versions), vous vous rendez à l'église de Yopougon. Vous voyez [D.] près de la pharmacie de Toit-Rouge. Vous comprenez donc que vous n'êtes pas en sécurité à Abidjan et prenez la décision de fuir votre pays.

C'est ainsi que le 9 octobre 2012, grâce à l'intervention de votre ami monsieur [G.], vous quittez la Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, notons d'emblée que vous déclarez avoir emménagé chez votre oncle à Duékoué en 1991 alors que vous étiez âgé de trois ans et n'avoir jamais habité ailleurs avant mai 2011 où vous avez fui à Abidjan suite aux problèmes que vous avez rencontrés (audition, p.3-4). Or, le permis de conduire que vous présentez à l'appui de votre demande vous a été délivré à Abidjan en 2009. L'adresse figurant sur ce document est Yopougon. Dès lors, vos déclarations concernant les endroits où vous avez vécu sont remises en cause. Partant, votre présence à Duékoué en 2011 au moment des faits que vous invoquez n'est pas établie.

Deuxièmement, vous déclarez que [D.] et [S.] s'en prennent à votre famille en raison des activités politiques de votre oncle et de la présence de mercenaires chez vous (audition, p. 10-11). Or, vos propos concernant les activités politiques de votre oncle n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, vous expliquez que votre oncle est président de la délégation JFPI de Duékoué depuis 2000 (audition, p.20). Cependant, vous ignorez ce que signifie JFPI (audition, p.21). Vous ne savez pas s'il existe un lien entre le JFPI et le FPI (audition, p.21). Ensuite, vous ignorez presque tout des activités de votre oncle. Ainsi, alors que les réunions de la délégation ont lieu chez vous, chaque vendredi, vous n'êtes capable de citer que deux des participants (audition, p.20-21). Interrogé sur les activités de votre oncle en tant que président, vous vous contentez de répondre qu'il mobilise les jeunes et les guide pour aller semer la bagarre (audition, p.20) et qu'il organisait des fêtes pour les jeunes dans sa buvette, sans plus (audition, p.21). Les lacunes dont vous faites preuve discréditent sérieusement vos déclarations concernant les activités politiques de votre oncle.

Ensuite, vous avancez d'une part que votre oncle n'est pas membre du FPI, qu'il n'est pas proche d'un groupe politique (audition, p.5 et p.21). Vous expliquez qu'il a créé un groupe qui n'a rien à voir avec un parti politique (audition, p.21). Pourtant, vous expliquez qu'il est président du JFPI de Duékoué

(audition, p.20). Or, JFPI signifie la Jeunesse du Front Populaire ivoirien donc la jeunesse du FPI (cfr article presse farde bleue). Le fait que vous ignoriez le niveau d'investissement politique de votre oncle, le nom de son organisation, ainsi que la nature de celle-ci, et ce alors que vous vivez sous son toit depuis plus de 20 ans (audition, p.4) et qu'il est président du JFPI depuis plus de 10 ans est tout à fait invraisemblable. Ces méconnaissances discréditent fortement vos propos.

Pour tous ces motifs, le CGRA n'est pas convaincu que vous entreteniez un lien de parenté et que vous vivez avec le président du JFPI de Duékoué. Notons d'ailleurs que vous ne déposez aucun début de preuve ni des activités de votre oncle ni de votre lien de parenté avec ce dernier.

Troisièmement, le CGRA relève de nombreuses contradictions en vos propos, sur des points importants de votre récit, qui finissent de discréditer ceux-ci.

Tout d'abord, concernant la date à laquelle vous avez croisé [D.] (ou [S.] selon les versions) à Yopougon, vos propos demeurent contradictoires. Vous dites tout d'abord avoir vu cette personne en mai 2011 (audition, p.14), soit 1 an et 4 mois avant votre départ. Ensuite, vous expliquez avoir quitté votre pays quelques semaines après l'avoir vu (audition, p.17). Vous dites directement après être parti 4 jours après avoir croisé votre persécuteur à Yopougon (audition, p.17). Questionné sur ces divergences, vous répétez avoir vu [D.] en mai 2011 et que, dès que vous l'avez vu, vous avez voulu quitter le pays (audition, p.17). Le fait que vous vous contredisiez sans cesse sur le moment auquel vous avez vu cette personne discrédite fortement vos propos. En effet, alors que cet événement est déterminant dans votre récit étant donné qu'il correspond au moment auquel vous prenez la décision de quitter votre pays, vous le situez tantôt plus d'un an et tantôt seulement 4 jours avant votre départ. Ensuite, vous faites preuve de nombreuses contradictions concernant la personne que vous avez vue à Yopougon et qui a motivé votre départ. Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir vu des visages familiers en mai 2011 près de la pharmacie de Toit-rouge à Yopougon (audition, p.4 et p.10). Vous dites que ces personnes pourraient fournir des informations à votre sujet à [D.] et [S.] (audition, p.4). Or vous dites ensuite avoir vu [D.] à cet endroit en mai 2011 (audition, p.14). Vous dites également que c'est [S.] que vous avez vu à la pharmacie de Toit-Rouge (audition, p.16). Interpellé sur le fait que vous avez dit précédemment qu'il s'agissait de [D.] et non de [S.], vous accusez l'officier de protection de faire erreur (audition, p.16). Ensuite lorsque votre avocat vous fait constater que vous avez en effet dit d'abord avoir rencontré [D.], vous revenez sur vos propos et dites qu'il s'agissait bien de [D.] (audition, p.16). Pourtant, quelques instants plus tard, vous expliquez à nouveau avoir vu [S.] lors de cette même sortie (audition, p.17). Ces contradictions à répétition concernant la personne que vous craignez, sachant que vous avez décidé de quitter le pays après avoir vu cette personne près de la pharmacie, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Enfin, concernant cette rencontre avec [D.] à Yopougon, lorsqu'il vous est demandé si [D.] vous a vu, vous répondez « non » (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé à nouveau si [D.] vous a vu quelques instants plus tard, vous répondez « oui, je pense qu'il m'a vu. Au moment où je le voyais, il n'avait pas le regard vers moi mais moi je pense qu'il m'a vu » (audition, p.17). Les changements dont vous faites preuve continuellement concernant cet événement finissent de discréditer vos propos au sujet de cette rencontre à Yopougon.

Dès lors, vos propos présentent de nombreuses contradictions portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison des activités politiques de votre oncle.

Quatrièmement, vous invoquez, à l'appui de votre demande, les nombreuses tueries et massacres qui ont pris place à Duékoué à l'encontre de la population guéré (audition, p.10 et p.27). Cet élément ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre cas.

Rappelons tout d'abord qu'au vu de votre permis de conduire, il n'est pas établi que vous résidez à Duékoué. En effet, l'adresse figurant sur ce document est Yopougon à Abidjan.

Ensuite, compte tenu du caractère non crédible des propos que vous tenez au sujet de votre oncle et de votre vie en commun avec ce dernier, rien n'indique que vous ayez réellement vécu à Duékoué dans une famille de Guéré.

De même, vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant l'origine ethnique guéré de votre mère et de votre oncle, ni du fait que vous viviez à leur côté dans le quartier guéré de Duékoué.

Par ailleurs, bien que vous déclariez appartenir à une famille guéré (audition, p.11), le CGRA constate que vous êtes vous-même d'ethnie dioula (audition, p.3). En effet, votre père étant dioula, vous êtes dioula.

De plus, notons que vous déclarez avoir pratiqué la religion musulmane depuis l'âge de 14 ans jusqu'en 2011 (audition, p.4), avoir fréquenté les mosquées de Duékoué (audition, p.10-11) et que votre père était musulman (audition, p.23). Or, la religion musulmane est principalement associée à l'ethnie dioula en Côte d'Ivoire alors que les guérés sont généralement chrétiens. Le fait que vous soyez associé à un guéré à Duékoué est donc peu vraisemblable.

Pour toutes ces raisons, votre crainte de persécutions en raison de votre origine ethnique et de votre vie à Duékoué apparaît non fondée.

Cinquièmement, pour le surplus, le CGRA relève de sérieuses contradictions entre vos propos et les informations en sa possession qui finissent de discréditer ceux-ci.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire le 9 octobre 2012 et n'être jamais venu en Europe auparavant (audition, p.8 et p.9), les informations Eurodac font état de votre présence en Grèce à la date du 27 juillet 2012, soit plus de deux mois avant votre départ de Côte d'Ivoire (cfr document Hit Eurodac). Cet élément participe encore à décrédibiliser votre récit d'asile.

Sixièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant votre permis de conduire, il s'agit d'un indice susceptible de prouver votre identité et votre nationalité. Toutefois, notons que l'authenticité de ce document est contestable étant donné les morceaux de papier collant qui maintiennent le plastique comportant vos informations à la carte en elle-même.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'une « carte de volontaire » de la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire datée de l'année 2002-2003 ainsi qu'un document émanant du comité régional de San Pédro de la Croix rouge non daté. Tout d'abord, notons que vous présentez uniquement les copies, de mauvaise qualité, de ces documents. Il n'est dès lors pas possible d'authentifier ces documents ni d'en certifier leur nature. Ensuite, le fait que vous ayez vécu dans un camp de déplacés pendant trois mois en 2002 n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, cet événement ne permet à lui seul de fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle, personnelle et actuelle.

Concernant la photo de votre tante à la porte de votre maison brûlée, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Au contraire il renforce la conviction du CGRA que ceux-ci n'ont pas de fondement dans la réalité. Ainsi, vous déclarez que cette photo date du 6 mai 2011 (audition, p.6), jour où votre famille a été tuée et où la maison a été incendiée (audition, p.10). Or, votre tante vit à Issia (audition, p.7) et ne possède pas le téléphone (audition, p.14). Dès lors, il est peu vraisemblable qu'elle ait été informée assez rapidement et qu'elle ait eu le temps de parcourir les 100 km qui séparent les deux villes (cfr document googlemap farde bleue) pour poser sur cette photo le jour même. Vous déclarez finalement que la photo date du lendemain (audition, p.13). Dès lors, vos propos au sujet de cette photo sont peu vraisemblables et contradictoires. Par ailleurs, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre maison ou de votre tante, ou d'établir les circonstances dans lesquelles cet endroit a été incendié. Partant, cette photo ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en va de même au sujet de la seconde photo que vous a envoyé votre ami [A.D.], dont vous déposez également la copie de la carte d'identité.

Rien n'indique qui sont les personnes présentes sur cette photo, quand et dans quel contexte ces personnes sont décédées ou dans quel contexte la photo a été prise. Cette photo ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Septièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Pièce versée au dossier

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « la délinquance routière : le fléau du bitume Ivoirien » daté du 16 juillet 2012 issu du site <http://eburnietoday.mondoblog.org>.

3.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes incohérences, imprécisions, contradictions et méconnaissances relevées dans ses déclarations. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.5. A l'exception des motifs relatifs, d'une part, à son appartenance à l'ethnie dioula, et, d'autre part, à une assimilation invraisemblable à un guéré, motifs auxquels il ne se rallie pas, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour fonder la décision querellée, dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile du requérant.

4.6. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil a estimé d'emblée comme non établis, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, elle se contente de réfuter par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision entreprise, invoquant notamment des erreurs de différentes natures commises par la partie requérante, des lapsus ou son désintérêt pour la politique, explications qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1. Plus précisément, concernant la date d'émission de son permis de conduire, la partie requérante allègue que, par souci de facilités, le requérant avait passé son permis à Abidjan en 2009. Elle ajoute que cette affirmation « *est corroborée par des informations objectives sur les pratiques de décrocher un permis de conduire observées dans son pays d'origine* » (requête, page 4). Le Conseil constate à cet égard que cette justification ne pallie pas le constat selon lequel l'adresse y figurant n'est pas Duékoué mais Yopougon. En outre, le Conseil estime que l'article auquel fait référence la partie requérante est sans pertinence dès lors qu'il concerne la célérité avec laquelle il est possible d'obtenir un permis de conduire en Côte d'Ivoire, sans avoir préalablement suivi l'ensemble des cours dispensés par les auto-écoles, et ne corrobore en rien ses explications.

4.7.2. En outre, la partie requérante justifie les lacunes relevées au sujet des activités politiques de l'oncle du requérant par le fait que celui-ci n'était pas personnellement impliqué dans la politique et ne participait pas aux réunions étant donné qu'il était tout le temps au travail. Elle souligne également en des termes très nébuleux que « *les recrutements des membres dans son pays d'origine se font sur base de critères ethniques que sur des bases rationnelles, que c'est pour cette raison qu'il a été confus lors de l'audition en ce qui concerne le rôle exacte de son oncle au sein du parti FPI* » (requête, page 4). Le Conseil, quant à lui, ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant vivait, selon ses dires, depuis l'âge de trois ans sous le même toit que son oncle, président de la délégation JFPI depuis 2000, et partageait dès lors son quotidien (v. rapport d'audition du 02/02/12, pages 2 et 20) outre le fait qu'il travaillait dans le garage situé en face de sa maison et pouvait de ce fait observer les allers et venues (ibidem, pages 6 et 15), en manière telle qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur ce sujet.

4.7.3. La partie requérante excipe ensuite le désintérêt qu'il affiche pour la politique et un « *lapsus linguae* » pour justifier le caractère erratique de ses déclarations au sujet des personnes à l'origine de sa fuite du pays. A cet égard, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante n'apporte aucune justification convaincante susceptible de dissiper celles-ci.

4.7.4. Enfin, la partie requérante argue que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande avaient pour but de constituer un commencement de preuve de sa nationalité et de le rattacher à un pays, éléments indispensables à l'instruction du dossier. Elle ajoute que les documents relatifs à son séjour aux camps des déplacés de la Croix-Rouge avaient pour objet de démontrer le calvaire qu'il a traversé afin de mieux analyser sa crainte. Elle allègue ensuite se réjouir du fait que la partie défenderesse ne conteste pas le caractère authentique des photographies relatives notamment à l'incendie qui a été bouté au domicile familial ni la « *réalité de cet acte malsain perpétré à l'encontre sa famille* » (requête, page 6). Le Conseil estime, pour sa part, que lesdits documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie entièrement à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ